

Direction des Organismes touristiques

Nouvelles dispositions du Code Wallon du Tourisme - Partie 1

1

1- INFORMATIONS GENERALES

- Considérations générales:

- « Envoi certifié » au lieu de « courrier recommandé »

(ex: email auquel le destinataire accuse réception du message par l'envoi d'un autre email et non l'accusé de réception automatique)

- « Région de langue française » au lieu de « Région wallonne »

(pour éviter l'éventuelle contradiction entre 2 dispositions dont l'une provient de la RW et l'autre de la Communauté germanophone – transfert de compétence)

1- INFORMATIONS GENERALES

3

- MISSIONS REDEFINIES - LES FEDERATIONS TOURISTIQUES PROVINCIALES
 - a- L'étude, la conception, l'élaboration et l'organisation d'actions à l'échelon provincial et supracommunal en concertation avec les organismes touristiques de son ressort, la ou les intercommunales de son ressort œuvrant dans le tourisme, ainsi qu'avec tout service de son administration communale ou provinciale en charge d'une attraction touristique ;
 - b- La promotion des actions visées au point a ;
 - c- Le soutien aux organismes touristiques à un meilleur usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le cadre de leurs missions, sous la coordination du Commissariat général au Tourisme;

1- INFORMATIONS GENERALES

4

○ MISSIONS REDEFINIES - LES MAISONS DU TOURISME

- L'accueil et l'information permanents du touriste et de l'excursionniste ;
- Le soutien des activités touristiques de son ressort notamment par la réalisation d'actions de promotion et d'animation ainsi que l'organisation et le développement touristique ;
- La collaboration et l'échange d'informations, avec le Commissariat général au Tourisme, en matière d'offres touristiques relevant de son ressort territorial (PIVOT);
- La coordination des actions entreprises par les offices du tourisme et les syndicats d'initiative de son ressort destinées à reconnaître les itinéraires balisés de son territoire par le Commissariat général au Tourisme, le cas échéant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette reconnaissance ;
- En collaboration avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la qualité et l'entretien des itinéraires touristiques balisés ;
- L'alimentation et la transmission des informations à Wallonie Belgique Tourisme en vue de la conception et l'élaboration de produits touristiques ;
- La mise à disposition, pour l'ensemble des organismes touristiques de son ressort territorial, d'un système d'informations touristiques, accessible également en dehors des heures d'ouverture par tout moyen de communication existant ;
- La mise à disposition d'une documentation touristique régionale, provinciale et locale au profit du public ainsi que des offices du tourisme et des syndicats d'initiative de son ressort ;

1- INFORMATIONS GENERALES

○ MISSIONS REDEFINIES - LES SYNDICATS D'INITIATIVES

- avoir pour objet le développement et la promotion du tourisme, soit de tout ou partie d'une commune, soit de plusieurs communes;
- être doté d'un bureau d'accueil et d'information, indépendant d'une habitation privée.
- mettre à disposition du public une documentation touristique locale **en ce compris toute publication émise par la maison du tourisme active sur le même territoire;**
- respecter les heures d'ouverture du bureau d'accueil fixées par la décision de reconnaissance.
- ***Est abrogé : disposer d'un système d'informations touristiques, accessible également en dehors des heures d'ouverture, soit par téléphone, soit par tout autre moyen de communication;***

1- INFORMATIONS GENERALES

○ MISSIONS REDEFINIES - LES OFFICES DU TOURISME

- avoir pour objet le développement et la promotion du tourisme de la commune;
- être doté d'un bureau d'accueil et d'information, indépendant d'une habitation privée.
- mettre à disposition du public une documentation touristique locale **en ce compris toute publication émise par la maison du tourisme active sur le même territoire;**
- respecter les heures d'ouverture du bureau d'accueil fixées par la décision de reconnaissance.
- ***Est abrogé : disposer d'un système d'informations touristiques, accessible également en dehors des heures d'ouverture, soit par téléphone, soit par tout autre moyen de communication;***

Modifications concernant les MT:

- Statuts juridiques acceptés: ASBL et fondation
- Minimum 4 communes sur le territoire (Sauf dérogation)
- Horaire d'ouverture

Avant	Désormais
Minimum 300j/an	Minimum 1.800h/an
Tous les WE	Tous les WE
Minimum 6h/j	
Tranche horaire obligatoire 11h-14h	Possibilité d'ouvrir moins (mais minimum 1.500h/an) selon attractivité touristique et collaborations existantes sur le territoire

Modification concernant les SI et les OT

► Horaire d'ouverture

Avant	Désormais
Au moins 100j/an	Au moins 100j/an
Tous les WE de vacances	Tous les WE de vacances
Au moins 4h/j	Au moins 4h/j
WE de vacances = <ul style="list-style-type: none"> • tous ceux de juillet et août • 3 WE au choix parmi: <ul style="list-style-type: none"> - celui de Pâques - celui qui précède ou suit le 25/12 ou le 1/1 <ul style="list-style-type: none"> - le dernier de juin ou le 1^{er} de septembre - ceux des vacances scolaires de Pâques 	WE de vacances = <ul style="list-style-type: none"> • les samedis et dimanches de juillet et août • 3 WE au choix pendant les autres congés scolaires Réduction possible (min. 60j) si convention de collaboration conclue avec la MT du ressort et si partage accueil commun

1- Subventions de fonctionnement et d'animation

Subvention de fonctionnement et d'animation (Art65 D)

Fédérations touristiques provinciales :

montant maximum annuel **75.000 € (100%)**

➤ **Dépenses admissibles :**

- *la participation au financement des publications éditées par les maisons du tourisme;*
- *la cotisation annuelle et les contributions partenariales à Wallonie Belgique Tourisme;*
- *les coûts de participation pour les foires et salons;*
- *le financement d'actions menées en faveur et en collaboration avec les maisons du tourisme;*
- *le financement consacré à leurs éditions propres ;*

Subvention de fonctionnement et d'animation (Art65 D)

Maisons du tourisme

- **Dépenses admissibles :**
- *les frais de personnel et de services et biens divers liés à l'accomplissement des missions tels que notamment le loyer, les charges et l'entretien des locaux, ...*
- *les coûts de participation à des foires et salons;*
- *la cotisation annuelle et les contributions partenariales à Wallonie Belgique Tourisme;*
- *les publications, en ce compris numériques, éditions, création et gestion de site Internet ou autres applications et toutes autres actions de marketing correspondant au contrat-programme de la maison du tourisme. – (arrêté du 9 février 2017, art. 15)*

Subvention de fonctionnement et d'animation (Art65 D)

Maisons du tourisme dans la nouvelle configuration

- Le montant de la subvention correspond à la somme de quotes-parts attribuées à toutes les communes faisant partie du ressort territorial de la maison du tourisme.
- La quote-part attribuée à une commune est déterminée en répartissant la subvention de fonctionnement de la maison du tourisme dont elle était membre au 30 novembre de l'année N-1 (soit Nov. 2015) selon le calcul suivant :
 - a) **60%** répartis en parts égales pour chaque commune;
 - b) **20%** répartis proportionnellement au nombre de personnes inscrites par commune au registre de population au 1er janvier de l'année N;
 - c) **20%** répartis proportionnellement au nombre de lits disponibles par commune au sein d'hébergements touristiques reconnus par ou en vertu du présent Code au 1er janvier de l'année N.
- **Montant figé (Sauf décision d'indexation décidée par le Gouvernement)**

Subvention de fonctionnement et d'animation (Art65 D)

Maisons du tourisme en résumé , ce qui change :

Avant	Désormais
Montant de base: 50.000 €	Somme des quotes-parts attribuées à toutes les communes du ressort
<p>Ajout de tranches fixes de 3.750 € par heure d'ouverture journalière supplém. (max. 15.000 €)</p> <p>=> Soit montant max de 68.806 € à l'index actuel</p>	<p>Calcul pour déterminer la quote-part:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60% répartis en parts égales pour chaque commune - 20% répartis prop. au nb de pers. inscrites par commune - 20% répartis prop. au nb de lits disponibles par commune au sein d'hébergements touristiques reconnus

Subvention de fonctionnement et d'animation

14

Maisons du tourisme – cas de figure :

Reconnue au 1 ^{er} janvier 2017	Reconnue au 1 ^{er} avril 2017	Reconnue au 1 ^{er} juillet 2017
Calcul de la subvention nouveau système suivant la quote-part	Calcul de la subvention	HORS DELAIS !! (Art.95 D) Calcul de la subvention
<p>Arrêté de subvention Liquidation en 3 tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60 % à la signature de l'arrêté - 30% après le 1^{er} comité d'accompagnement au cours du premier semestre - 10 %, le solde sur présentation du rapport d'activité pour laquelle la subvention est octroyée et des justificatifs de dépenses au plus tard pour le 31 mars 2018 <p>(*) (Art 95. D – Pour l'année civile 2017, le montant de la subvention visée à l'article 68.D, alinéa 2, est octroyé trimestriellement. Sans préjudice de l'article 85.D, lorsqu'au terme d'un trimestre, la maison du tourisme ne respecte pas la condition visée à l'article 34.D, 7°, elle ne perçoit que 50% de sa subvention trimestrielle. – décret du 10 novembre 2016, art. 37)</p>	<p>Premier arrêté de subvention 2017 destiné à l'ancienne maison du tourisme représentant le 1 trimestre du montant de la subvention de fonctionnement antérieur(en général 17.200 € par rapport à 68.806 €) Présentation des justificatifs de dépenses au plus tard pour le 30 juin 2017</p> <p>Deuxième arrêté de subvention 2017 représentant les ¾ du nouveau calcul de la subvention avec liquidation 60%/30% et le solde 10% sur présentation du rapport d'activité pour laquelle la subvention est octroyée et des justificatifs de dépenses au plus tard pour le 31 mars 2018</p>	<p>Premier arrêté de subvention 2017 destiné à l'ancienne maison du tourisme représentant le 1 trimestre du montant de la subvention de fonctionnement antérieur(en général 17.200 € par rapport à 68.806 €) Deuxième arrêté de subvention 2017 destiné à l'ancienne maison du tourisme représentant le 2^{ème} trimestre du montant de la subvention de fonctionnement mais compte tenu de la non reconnaissance dans les délais 50% de la subvention trimestrielle! (*)</p> <p>Troisième arrêté de subvention 2017 représentant la ½ du nouveau calcul de la subvention avec liquidation 60%/30% et le solde 10% sur présentation du rapport d'activité pour laquelle la subvention est octroyée et des justificatifs de dépenses au plus tard pour le 31 mars 2018</p>

Procédure pour les demandes des subventions

- Toute demande de subvention est adressée en deux exemplaires au moyen du formulaire délivré par le Commissariat général au Tourisme par envoi certifié.
- Les formulaires sont disponibles en téléchargement sur le site <http://cgt.tourismewallonie.be>
- Elle est accompagnée des documents suivants:
 - 1- le budget de l'organisme relatif à l'année pour laquelle la subvention est sollicitée;
 - 2- le descriptif des dépenses pour lesquelles les subventions sont sollicitées;
 - 3 -la liste actualisée des administrateurs de l'organisme.
 - 4- les derniers comptes approuvés par l'assemblée générale

Liquidation des subventions de fonctionnement et d'animation

- ▶ Les subventions peuvent être liquidées dès réception, par le Commissariat général au tourisme, **sur base d'une déclaration de créance**, du rapport des activités de l'organisme touristique demandeur durant l'exercice précédant celui de la demande.
- ▶ L'ensemble des pièces justifiant les dépenses doivent être produites au plus tard le **31 mars de l'année suivant la liquidation des subventions**.
- ▶ En cas de non-respect du délai prévu et sauf prolongation accordée par le Gouvernement sur la base d'une demande dûment justifiée introduite par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, les sommes indûment versées doivent être remboursées.
- ▶ Montant déterminé en fonction des critères préalables mais prise en compte à **100%**

2- Subventions de promotion

17

Subvention de promotion (Art.584D)

1- Organismes touristiques

- Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder **aux fédérations provinciales du tourisme, maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative reconnus** une subvention pour la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique de leur ressort respectif.
- **Dépenses éligibles:**
 - 1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne;
 - 2° *l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication selon les modalités définies par le Gouvernement*
 - 3° les droits d'auteurs et les frais de traduction nécessaires à la mise en œuvre des actions visées aux points 1° et 2°.

La taxe sur la valeur ajoutée peut être subventionnée dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.
- **Montant adapté chaque année**

Subvention de promotion (Art.584D)

1- Organismes touristiques

Conditions d'octroi :

- 1° le demandeur est une fédération provinciale du tourisme, une maison du tourisme, un office du tourisme ou un syndicat d'initiative reconnu;
- 2° l'action ou la campagne de promotion touristique s'inscrit dans la politique générale menée par la Région wallonne en matière de tourisme;
- 3° l'action ou la campagne de promotion touristique est cohérente avec les actions et campagnes de promotion touristique menées par le Commissariat général au tourisme et l'Office de promotion du tourisme;
- 4° l'action ou la campagne de promotion touristique assure la promotion de l'ensemble du ressort géographique du demandeur ou la promotion intégrée de plusieurs sites touristiques ou attractions touristiques situés dans le ressort géographique du demandeur;
- 5° l'action ou la campagne de promotion touristique est majoritairement mise en œuvre dans un ressort géographique dépassant celui du demandeur;
- 6° le demandeur produit, à l'appui de sa demande, le formulaire ad hoc.

Subvention de promotion (Art.594D et 595D)

1- Organismes touristiques

Taux de la subvention pour les Fédérations touristiques provinciales

- En ce qui concerne les fédérations touristiques, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève **à 30%** du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.
- Le montant des subventions accordées **annuellement** sur la base de l'article 584. D **ne peut dépasser 7.500 €**

Subvention de promotion (Art.594D et 595D)

1- Organismes touristiques

Taux de la subvention pour les Maisons du Tourisme

- ▶ En ce qui concerne les maisons du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à **40%** du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.
- ▶ En cas d'actions qui associent au moins deux maisons du tourisme, le taux de la subvention est porté à **50%**.
- ▶ Le montant des subventions accordées annuellement **ne peut dépasser 20.000 € par maison du tourisme augmenté de:**
 - a) **500 € par commune** membre de la maison du tourisme;
 - b) **750 € par attraction touristique** située dans le ressort de la maison du tourisme au 1^{er} janvier précédant la demande de subvention;
 - c) **750 € par tranche de 200 lits disponibles et reconnus** dans le ressort de la maison du tourisme au 1^{er} janvier précédant celle de la demande de subvention.
- ▶ Le montant total des subventions octroyées annuellement, à une maison du tourisme ne peut toutefois excéder **75.000 euros**.

Subvention de promotion (Art.594D et 595D)

1- Organismes touristiques

Taux de la subvention pour les offices de tourisme

- ▶ En ce qui concerne les offices du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à **30%** du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.
- ▶ En cas de conclusion **d'une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort (*)**, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à **40%**.
- ▶ Le montant des subventions accordées annuellement ne peut dépasser **6.000 €** par office du tourisme;
- ▶ **(*) Convention de partenariat voir ci-après**

Subvention de promotion (Art.594D et 595D)

1- Organismes touristiques

Taux de la subvention pour les syndicats d'initiative

- ▶ En ce qui concerne les syndicats d'initiative, le taux de la subvention s'élève à **40%** du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.
- ▶ En cas de conclusion **d'une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort (*)**, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à **50%**.
- ▶ Le montant des subventions accordées annuellement ne peut dépasser **6.000 €** par office du tourisme;
- ▶ **(*) Convention de partenariat voir ci-après**

Subvention de promotion (Art.594D et 595D)

1- Organismes touristiques

Offices de tourisme et syndicats d'initiative : convention de partenariat avec la maison du tourisme

- Ces conventions ont pour objet d'organiser des collaborations et de renforcer les partenariats entre la Maison du tourisme et les OT et SI de son ressort territorial,
- Ces conventions bilatérales devront être avalisées par les organismes décisionnels de chacun des organismes concernés.
- Le contenu de ces conventions doit laisser clairement apparaître les missions partagées ou dévolues à chacun ainsi que les responsabilités bien définies en tenant compte également du contrat –programme de la maison du tourisme.
- Ces contenus concernent notamment, et suivant les cas qui se présentent :
 - Le partage de locaux, d'infrastructures ou de matériel,..
 - Gestion des ressources humaines et la répartition de tâches, planning,...
 - **Le planning mensuel partagé de l'accueil aux visiteurs** (Diminution du nombre d'heures à réaliser par l'OT et le SI (60 jours au lieu de 100) si existence de cette convention de partenariat
 - Actions de promotion, animation et développement organisées en partenariat, récurrentes ou non,...
 - Organisation de l'encodage et des mises à jour des données touristiques dans une base de données (PIVOT), partage des données, des sites Web , de la gestion des réseaux sociaux sur le ressort de la MDT, des outils numériques,..
 - Identification claire de la répartition des charges et des facturations pour des actions ou des événements communs,...
 - La création et l'entretien des itinéraires touristiques balisés ainsi que la création et la diffusion des supports de promenades
 - Autres partenariats avec administrations communales, Parc naturel, massif forestier, ADL, GAL, contrat rivière,...
 - Des collaborations dans le cadre de projets européens,
 - Tout autre objet pertinent
- ❖ **Un modèle type de convention sera bientôt disponible en téléchargement.**

Subvention de promotion (Art.594D et 595D)

1- Organismes touristiques

Taux de la subvention :

- Pour les actions et campagnes de promotion touristique **des fédérations provinciales du tourisme, maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d'initiative reconnus**, s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ou en cas de collaboration avec Wallonie Belgique Tourisme, les taux de la subvention sont portés à **50%**.

Subvention de promotion

Organismes touristiques- synthèse

	% d'intervention	Si au – 2 MT	Si convention partenariat avec MT	Si année à thème
Fédé	30%	/	/	50%
MT	40%	50%	/	50%
OT	30%	/	40%	50%
SI	40%	/	50%	50%
	Plafonds avant		Plafonds désormais	
Fédé	7.500 € / an		7.500 € /an	
MT	20.000 € + 500 € par commune + 500 € par attraction + 500 € par tranche de 25.000 nuitées		20.000 € + 500 € par commune + 750 € par attraction + 750 € par tranche de 200 lits disponibles et reconnus avec un plafond de 75.000 € / an	
SI/OT	5.000 € /an		6.000 € /an	

Procédures d'octroi, de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions (Art 600 à 604D)

- **Art 600. D** - La demande d'octroi d'une subvention est formulée par écrit au Commissariat général au tourisme.
- Le Gouvernement arrête le contenu et détermine la forme de la demande de subvention. Il précise le nombre d'exemplaires du dossier qu'elle doit comporter.
- **Art 601. D** - **Toute personne qui demande l'octroi d'une subvention autorise par le fait même le Gouvernement à faire procéder sur place à toute vérification jugée utile.**

Le refus de se soumettre à ces vérifications ou l'entrave à celles-ci entraîne la présomption réfragable qu'il n'est pas satisfait aux conditions d'octroi fixées, selon le cas, à l'article 590. D, 591. D, 592. D ou 593. D.
- **Art 602. D** - **La liquidation des subventions est subordonnée au respect des conditions suivantes:**
 - 1° **les actions et campagnes de promotion doivent être exécutées au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est introduite et au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit celle de l'engagement budgétaire de la subvention;**
 - 2° **les dates des factures détaillées relatives aux actions et campagnes visées au point 1° doivent être comprises entre les deux dates qui y sont visées;**
 - 3° **les factures originales, d'un montant minimal de 75 euros chacune, doivent être produites;**
 - 4° **le bénéficiaire doit produire les preuves de la mise en œuvre effective des actions et campagnes de promotion pour lesquelles la subvention a été octroyée.**
- **Art 603. D** - **La subvention est liquidée à celui qui finance les actions ou campagnes de promotion, sur la base des factures produites.**
- **Art 604. D** - **Le Gouvernement contrôle le respect des conditions fixées aux articles 590. D, 591. D, 592. D, 593. D et 602. D.**

Procédures d'octroi, de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

IMPORTANT :

- Dans le but de simplifier le contrôle de l'octroi des subventions, de nouvelles procédures seront mises en œuvre pour le 1 janvier 2018 afin d'éviter la production de documents papier.
- Des informations précises vous seront adressées en temps utile,

3- Subventions pour l'achat de mobilier et de matériel

- Le Ministre du Tourisme peut, dans les limites des crédits inscrits au budget, accorder des subventions **pour l'achat de mobilier et de matériel destinés à la gestion administrative ou promotionnelle des activités touristiques.**
- Toutefois, ne peut être subventionné l'achat d'équipements ou accessoires qui, en raison de leur nature même, sont d'utilisation de courte durée.
- *Peuvent bénéficier de ces subventions :*
 - *les fédérations provinciales de tourisme;*
 - *les maisons du tourisme ;*
 - *les syndicats d'initiative constitués en associations sans but lucratif;*
 - *les offices du tourisme* (Arrêté du 9 février 2017, art. 108)

Répondre aux conditions suivantes :

- 1. disposer d'installations d'accueil et d'information touristiques permanentes et y exercer des activités régulières au moins six mois par an;
- 2. n'utiliser le mobilier et le matériel subventionnés qu'aux fins précisées dans la demande de subvention;
- 3. disposer de moyens financiers suffisants pour pouvoir procéder à l'entretien et aux réparations normales du mobilier et du matériel subventionnés;
- 4. disposer de locaux réservés à l'activité touristique permettant l'usage et/ou l'entreposage du mobilier et du matériel subventionnés dans de bonnes conditions de sécurité et de conservation;
- 5. accepter le contrôle des installations et de l'utilisation du mobilier et du matériel subventionnés par le personnel compétent du Commissariat général au Tourisme;
- 6. s'engager à rembourser le montant de la subvention s'ils cessent toute activité dans un délai de cinq ans, commençant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'imputation budgétaire de la subvention

Le type, la qualité, la quantité et le prix maximum du mobilier et du matériel susceptibles d'être subventionnés, sont déterminés à l'annexe 30.

Cette annexe devrait être modifiée en 2017 !

Annexe 30

**Déterminant le type, la quantité et le prix maximum du mobilier et du matériel susceptibles d'être subventionnés
(article 310. AGW du Code Wallon du Tourisme)**

TYPES	QUANTITE(S)	PRIX MAXIMUM Hors T.V.A.
Mobilier d'accueil	- 1 comptoir-bureau et 4 chaises	3.250 €
	- 1 salon (1 table et 4 fauteuils)	2.000 €
	- 3 présentoirs	375 € (par unité)
	- 1 T.V. pour la diffusion permanente d'informations touristiques et un magnétoscope	1.500 €
	- 1 montage audiovisuel et accessoires (réalisation et/ou projection)	7.500 €
	- 1 stand d'exposition	6.250 €
Mobilier de gestion	- 3 bureaux	625 € (par unité)
	- 3 sièges de bureaux	300 € (par unité)
	- 6 armoires	375 € (par unité)
	- 1 rayonnage pour entreposer la documentation touristique	375 €
	- tables et chaises pour salle de réunion de 12 à 20 personnes	5.000 €
	- matériel de décoration des vitrines	2.000 €
Matériel de gestion	- 1 matériel informatique dont la configuration hardware minimale est la suivante: Pentium 133 Mhz 16 mém. Ram, 1 GM MB disque dur, floppy 3,5", minimum 3 slots full PCI (32 bits) écran SVGA 15" non entrelacé de résolution 1024 X 768,256 couleurs, carte vidéo Vesa local Bus (min. 1 Mb de mém. extensible à 2), souris, clavier azerty belge étendu, 1 port parallèle, 1 port souris, 1 port série, imprimante laser 12 ppm acceptant le langage PCL5.	2.750 €
	- 1 lecteur de CD ROM	250 €
	- 1 machine à photocopier	3.750 €
	- 1 fax	1.000 €
	- 1 appareil photo	750 €
	- 1 serveur base de données et le matériel annexe:	15.000 €
	- Pentium Pro 200 Mhz, Mémoire cache de 256 Kb level-2 par processeur, bus PCI/EISA, floppy 3"5, contrôleur Ultra Wide SCSI, 1 lecteur de CD 8 vitesses, contrôleur Raid 4 MB cache; mémoire: 96 MB type ECC; Disque de 4 GB de type hot-plug; Ecran couleur SVGA 15"; clavier azerty belge; Souris; Carte réseau PCI Combo; Dat interne DDS2 4/8 GB (y compris 10 bandes de capacité 4 GB non compressé); licences ORACLE; cartes réseau local pour les PC, cartes 3 Com Etherlink III Combo; câblage (BNC ou RT 45), MINI-HUB 8 portes, logiciels bureautiques, routeur sur ISDN (sur base d'un Cisco 1600 sans carte WAN)	

Introduction des demandes :

- Les demandes de subventions sont introduites auprès du Ministre du Tourisme par (*envoi certifié* – arrêté du 9 février 2017, art. 109).
- Elles contiennent :
 1. une description du mobilier et du matériel dont l'acquisition est envisagée ainsi qu'une estimation du coût de cette acquisition;
 2. une copie des offres faites par au moins trois fournisseurs consultés;
 3. une description de l'utilisation qui sera faite du mobilier et du matériel;
 4. les statuts de l'association lorsque le demandeur est constitué sous forme d'association sans but lucratif ainsi que ses derniers comptes de gestion.

Taux de la subvention :

- ▶ La subvention **est fixée à 50 %** de la valeur du mobilier et du matériel, la taxe sur la valeur ajoutée étant déduite, sans qu'elle puisse être supérieure au montant que le Ministre du Tourisme détermine, déduction faite de toute aide relative à la même acquisition.
- ▶ **Aucune subvention n'est accordée** pour un programme d'achats d'une **valeur inférieure à 600 euros**, la taxe sur la valeur ajoutée étant déduite.
- ▶ Toutefois, l'achat groupé de mobilier et de matériel, au bénéfice de plusieurs demandeurs, pour raison d'économie d'échelle, peut donner lieu à l'octroi de subventions sans montant minimum. Dans ce cas, un seul dossier de subventions pour l'ensemble des demandeurs, identifiant chaque bénéficiaire, est introduit auprès du *Commissariat général au Tourisme*,
- ▶ Le montant total des subventions accordées au demandeur, ou à chaque demandeur **en cas d'achat groupé, ne peut dépasser 7.500 euros par année civile.**
- ▶ *La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'une subvention dans la mesure où elle n'est pas récupérée par le demandeur.*

Justification de la subvention :

- ▶ Pendant une période de cinq ans, à dater du paiement de la subvention, le bénéficiaire ne peut ni céder, ni prêter le mobilier et le matériel subventionnés. Il en possède toutefois la pleine jouissance et en supporte la totalité des frais d'entretien et de réparation.
- ▶ Les subventions octroyées ne seront liquidées qu'après production au Commissariat général au Tourisme des pièces justificatives de dépenses et de la preuve qu'il a été fait appel à la concurrence pour l'achat du mobilier et du matériel subventionnés.
- ▶ Sauf impossibilité matérielle dûment motivée, les pièces justificatives seront produites sous forme d'originaux.

Nouvelle organisation de la Direction des Organismes touristiques et du numérique touristique

36

- **Daniel Danloy** – Directeur - 081/ 32 56 50
- **Michel Manigart**- Budget –Finances –itinéraires touristiques balisés-Agences de voyages - 081/ 32 56 55
- **Michel Turco** - Informaticien- base de données PIVOT et animateurs numériques 081 32 56 78
- **Audrey Deconinck**- Juriste- Application des dispositions du code Wallon du Tourisme – Comité technique des Guides Touristiques – 081 / 32 56 32
- **Maxane Bultot** – Gestionnaire des dossiers de la Province de Namur et du Brabant wallon - 081 32 56 73
- **Géraldine Gilson** –Gestionnaire des dossiers de la Province du Hainaut - 081 32 56 76
- **Lise-Marie Bruyère** - Gestionnaire des dossiers de la Province Luxembourg belge 081 / 32 56 72
- **Philippe Thise** –Gestionnaire de la Province de Liège- 081 32 56 74
- **Aurore Lunardi** – Assistante de la Direction- 081 32 57 72
- **Isabelle Constant** –(1/2 temps)- Gestion des dossiers guides touristiques - 081 / 32 56 71